



Arrêt

n° 61 359 du 12 mai 2011
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 mars 2011, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 3 février 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. KÖSE loco Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 19 août 2010. Le même jour, ils ont introduit une demande d'asile.

Le 27 septembre 2010, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »). Cette demande a été déclarée non-fondée le 4 janvier 2011.

En date du 3 février 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire – annexe 26 quater. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« *Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 19/08/2010 démunie de tout document d'identité ou de voyage ;*

Considérant que intéressé a obtenu un visa valable pour les Etats Schengen (I17009266) délivré par le consulat d'Italie en Arménie en date du 04/08/2010 ;
Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités Italiennes une demande de prise en charge en date du 28/09/2010 avec accusé de réception;
Considérant que les autorités Italiennes n'ont adressé aucune réponse à la demande de prise en charge demandée par les autorités belges l'article 18(7) du présent règlement énonce que l'absence de réponse à l'expiration du délai de deux mois équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne concernée, y compris une bonne organisation de son arrivée;
Considérant que l'intéressé nie avoir personnellement demandé un visa mais qu'il indique avoir remis son passeport au passeur qui a organisé son voyage et qu'il est possible que ce dernier ait obtenu le visa susmentionné ;
Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au choix du passeur ;
Considérant que la sollicitation d'un visa auprès des autorités diplomatiques italiennes s'est faite en vue d'introduire une demande d'asile dans un pays de l'Union européenne ;
Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé qu'il ait quitté le territoire des Etats signataires du Règlement 343/2003 ;
Considérant que l'Italie est un pays démocratique doté d'Institutions indépendantes qui garantissent au candidat un traitement juste et Impartial ;
Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités Italiennes ne se fera pas avec objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable qu'en outre au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait tous recours épuisés saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander sur base de l'article 39 de son règlement Intérieur de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;
Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, quelle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;
Considérant que l'intéressé a invoqué des problèmes d'ordre médical ;
Considérant que les médecins du service RHR ont étudié le dossier médical de l'intéressé suite à l'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et que celle-ci a été jugée non fondée ;
Considérant que l'Italie dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du Règlement 343/2003. »

et

« Considérant que l'intéressée a introduit une demande d'asile en Belgique le 19/08/2010 démunie de tout document d'identité ou de voyage ;
Considérant que l'intéressée a obtenu un visa valable pour les Etats Schengen (I17009266) délivré par le consulat d'Italie en Arménie en date du 04/08/2010 ;
Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités Italiennes une demande de prise en charge en date du 28/09/2010 avec accusé de réception;
Considérant que les autorités Italiennes n'ont adressé aucune réponse à la demande de prise en charge demandée par les autorités belges l'article 18(7) du présent règlement énonce que l'absence de réponse à l'expiration du délai de deux mois équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne concernée, y compris une bonne organisation de son arrivée;
Considérant que l'intéressée nie avoir personnellement demandé un visa mais qu'elle indique avoir remis son passeport au passeur qui a organisé son voyage et qu'il est possible que ce dernier ait obtenu le visa susmentionné ;
Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au choix du passeur ;

Considérant que la sollicitation d'un visa auprès des autorités diplomatiques italiennes s'est faite en vue d'introduire une demande d'asile dans un pays de l'Union européenne ;
Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressée qu'elle ait quitté le territoire des Etats signataires du Règlement 343/2003 ;
Considérant que l'Italie est un pays démocratique doté d'Institutions indépendantes qui garantissent au candidat un traitement juste et Impartial ;
Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités Italiennes ne se fera pas avec objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable qu'en outre au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait tous recours épuisés saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander sur base de l'article 39 de son règlement Intérieur de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;
Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, quelle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;
Considérant que l'intéressée a invoqué des problèmes d'ordre médical ;
Considérant que les médecins du service RHR ont étudié le dossier médical de l'intéressée suite à l'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et que celle-ci a été jugée non fondée ;
Considérant que l'Italie dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du Règlement 343/2003.»

2. Questions préalables.

2.1. Il y a lieu de souligner que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, de la loi, sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence formelle de ces mentions, *a fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence compte tenu de l'ensemble des autres pièces constituant la requête.

En l'espèce, il convient de soulever une exception tenant à l'absence d'exposé des faits. En effet, il résulte d'une lecture combinée de l'article 39/78 de la loi précitée du 15 décembre 1980, renvoyant à l'article 39/69 de ladite loi, et de l'article 39/82, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 susvisée que, quelle que soit la nature du recours introduit, l'exigence d'un exposé des faits est expressément voulue par le législateur et suppose que cet exposé soit suffisant sous peine d'enlever toute portée à cette exigence. Il convient néanmoins de préciser la portée de cette exigence tant dans le cadre de la demande de suspension que de la requête en annulation.

En ce qui concerne la demande en suspension, il ressort de l'article 32 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers que le caractère substantiel de l'exposé des faits se justifie tant par la circonstance que pareil exposé est notamment destiné à permettre d'apprécier, au regard de la crédibilité des assertions de fait exposées dans la demande de suspension, la condition du risque de préjudice grave difficilement réparable allégué, que par la célérité de la procédure en référé qui suppose que la demande de suspension contienne en elle-même toutes les mentions nécessaires à sa compréhension immédiate.

En ce qui concerne le recours en annulation, l'exposé des faits requis doit être suffisamment complet et précis pour permettre au Conseil, à sa seule lecture, de comprendre les circonstances de fait du litige.

2.2. En l'espèce, la requête introductive d'instance ne comporte aucun exposé des faits. Or, le Conseil estime qu'il ne lui appartient pas de reconstituer lui-même, au travers du contenu de l'acte attaqué ou de l'exposé des moyens de nature à conduire à l'annulation de la décision attaquée, un exposé des faits

cohérent à partir d'éléments de fait éparpillés dans la requête. L'exposé des faits est, en l'espèce, inexistant plutôt qu'incomplet.

La requête en annulation est donc irrecevable à défaut de contenir un exposé des faits.

3. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS